

Luxembourg, le 3 juillet 1992

A tous les établissements de crédit

Circulaire IML 92/86

Concerne: Loi du 17 juin 1992 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois,
- aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs à la publication au Mémorial A n° 39 du 19 juin 1992 de la loi du 17 juin 1992 relative à la publicité des comptes des établissements de crédit.

La présente circulaire a pour objet de fournir des précisions sur les nouvelles règles en matière d'établissement des comptes destinés à la publication et de donner certaines recommandations sur les modalités d'application de la nouvelle loi.

A la lecture de la présente circulaire, il est utile de se référer en même temps aux commentaires relatifs à la nouvelle loi, publiés dans le document parlementaire n° 3468 du 22.11.1991 (disponible au Service central des imprimés de l'Etat) et qui donnent des explications très détaillées sur les nouvelles dispositions.

I. Dispositions générales concernant la publicité des comptes

- Les dispositions de la loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice qui commencera le 1er janvier 1993 ou dans le courant de l'année 1993. Ainsi, pour les établissements de crédit qui clôturent au 31 décembre, les premiers comptes conformes à la nouvelle loi seront ceux au 31 décembre 1993 et pour les établissements de crédit qui clôturent dans le courant de l'année (p.ex. au 31 mars), ce seront ceux à publier dans le courant de l'année 1994 (p.ex. au 31 mars 1994).

- Alors que la réglementation actuellement en vigueur prévoit que la publicité se fait par publication intégrale des comptes des banques au Mémorial, la nouvelle loi prévoit que les documents à publier seront seulement déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, comme c'est le cas pour les autres sociétés commerciales. Une notice concernant le dépôt doit être insérée au Mémorial.

- La publicité portera dorénavant sur les comptes annuels - qui comportent le bilan, le hors-bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe - le rapport de gestion et le rapport de contrôle établi par le réviseur d'entreprises. Toute publication des documents comptables devra se faire en conformité avec les articles 72 et 73 de la loi.

En ce qui concerne le rapport de gestion, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du rapport établi par les organes de la banque sur l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que sur certains éléments précis se rapportant à elle (cf. article 70 de la loi). A préciser par ailleurs que par rapport de contrôle, on vise l'attestation du réviseur d'entreprises telle que définie au point 3 de la circulaire IML 89/60. Le compte rendu

analytique de révision défini au point 4 de la même circulaire n'est pas visé dans ce contexte.

- Les comptes annuels des établissements de crédit luxembourgeois devront être publiés dans tous les Etats membres de la

CEE où ces établissements ont des succursales et dans le respect des modes de publicité des comptes dans ces Etats membres. L'IML doit être avisé par les établissements concernés qu'ils ont procédé à cette publication, ceci au plus tard un mois après la date du dépôt des documents à publier à Luxembourg.

- En ce qui concerne les établissements de crédit de droit luxembourgeois, les nouvelles règles viennent remplacer les règles existantes qui sont fixées dans l'arrêté ministériel du 31 octobre 1983 portant approbation du règlement n° 1 du 14 octobre 1983 de l'IML concernant la publication et le dépôt des bilans et situations comptables à dresser par les établissements de crédit.

- Dorénavant les établissements de crédit de droit luxembourgeois seront aussi obligés de publier leurs comptes consolidés s'ils se trouvent être des entreprises mères au sens de l'article 77 de la nouvelle loi et s'ils ne bénéficient pas des exemptions prévues à ce sujet aux articles 80 à 82 de cette loi (voir point III, ci-dessous). Font partie de cette publicité le rapport consolidé de gestion et le rapport consolidé de contrôle du réviseur d'entreprises.

- A l'instar du régime actuel, les succursales d'établissements de crédit de droit étranger établies au Luxembourg ne seront pas tenues de publier des comptes se rapportant à leur seule activité, mais elles publieront les comptes annuels globaux de l'établissement de crédit dont elles font partie. S'y ajouteront néanmoins le rapport de gestion et le rapport de contrôle des comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et le rapport consolidé de contrôle de l'établissement de crédit de droit étranger.

Concernant les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un des autres pays de la CEE, les

documents à publier seront ceux qui auront été établis conformément à la nouvelle législation européenne.

Concernant les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors CEE, les documents en question devront être retraités lorsqu'ils n'auront pas été établis conformément aux parties II, III et V de la loi sur les comptes des banques ou de façon équivalente. L'IML appréciera si l'équivalence est donnée ou si un retraitement devra être fait. Les établissements concernés doivent à cet effet lui adresser pour le 30 septembre 1993 au plus tard un modèle du schéma des comptes qu'ils se proposent de publier à l'avenir.

- A signaler que la nouvelle loi s'applique également aux succursales d'établissements financiers ayant leur siège social dans un des autres pays de la CEE, dans la mesure où la directive 86/635/CEE leur est applicable dans le pays d'origine.

II. Régime spécial pour le système Raiffeisen

La nouvelle loi dispose que les caisses rurales affiliées à la Caisse Centrale Raiffeisen ne seront pas tenues d'appliquer les nouvelles règles en matière d'établissement des comptes des banques destinés à la publication. Cette exemption est toutefois soumise à la condition que leurs comptes soient consolidés avec ceux de la Caisse Centrale Raiffeisen et que les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion y relatif, reprenant l'ensemble que constituent l'organisme central et ses établissements affiliés, soient établis, contrôlés et publiés conformément à la nouvelle loi.

Les caisses rurales continueront néanmoins à publier leurs comptes individuels sur base d'un schéma de bilan et de compte de profits et pertes que l'IML déterminera. Elles doivent en tout cas organiser leur comptabilité interne de façon à ce que leurs propres comptes puissent être intégrés dans les comptes consolidés du système Raiffeisen, qui seront à établir selon les nouvelles règles européennes.

A relever que cette exemption ne dispense pas la Caisse

Centrale Raiffeisen d'établir, de faire contrôler et de publier conformément à la nouvelle loi, ses comptes individuels non-consolidés.

III. Exemptions en matière de publicité des comptes consolidés

- Tous les établissements de crédit qui sont des filiales d'établissements de crédit relevant du droit d'un Etat membre de la CEE et qui remplissent les conditions prévues aux articles 80 ou 81 seront exemptés de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion à leur niveau. L'IML appréciera sur base d'informations à lui soumettre pour le 30 septembre 1993 au plus tard, si un établissement donné bénéficie de cette exemption.

- Tous les établissements de crédit qui sont des filiales d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un Etat membre de la CEE mais qui remplissent les conditions de l'article 82 seront exemptés de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion. En particulier, les comptes consolidés publiés par l'entreprise mère de ces établissements devront être établis en conformité avec les dispositions de la loi ou de façon équivalente. Les établissements de crédit qui veulent bénéficier de cette exemption sont priés d'adresser à l'IML pour le 30 septembre 1993 au plus tard une demande d'exemption. Cette demande devra être accompagnée de tous les documents nécessaires sur la législation du pays d'origine concernant l'établissement, le contrôle et la publicité des comptes consolidés, afin de mettre l'IML en mesure de vérifier la conformité ou l'équivalence de ces dispositions avec celles de la loi.

- Les établissements de crédit qui bénéficient de l'exemption conformément aux articles 80 à 82 devront mentionner dans l'annexe de leurs comptes annuels:

a) le nom et le siège de l'établissement mère qui établit les comptes consolidés;

b) l'exemption de l'obligation d'établir des comptes

consolidés et un rapport consolidé de gestion.

- Les établissements de crédit ne pourront pas publier volontairement des comptes consolidés du moment qu'ils sont exemptés.

- Même si les établissements visés ci-dessus sont exemptés d'établir des comptes consolidés aux fins de la publicité, ils sont néanmoins requis d'établir des comptes consolidés aux fins de la surveillance prudentielle s'ils sont soumis au contrôle consolidé de l'IML.

IV. Intervention de l'IML dans la publication

La pratique actuelle selon laquelle les documents comptables à publier sont à viser préalablement par l'IML reste d'application. Cette règle porte tant sur les comptes annuels non-consolidés que sur les comptes consolidés. La procédure à suivre pour l'obtention d'un visa est décrite dans le nouveau Recueil des instructions aux banques.

Par ailleurs, l'utilisation d'un certain nombre de dérogations prévues par la loi requiert une autorisation spécifique préalable de l'IML, même si cette autorisation n'est pas prévue expressis verbis par la loi. Les cas visés sont mentionnés dans le Recueil des instructions aux banques.

V. Contrôle par les réviseurs d'entreprise

Les comptes annuels et les comptes consolidés doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises. Ce contrôle porte également sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels ou comptes consolidés de l'exercice.

Le réviseur auquel la banque a confié le contrôle des comptes

consolidés doit être le même que celui qui est en charge du contrôle des comptes annuels non-consolidés.

VI. Nouvelle structure des comptes annuels non-consolidés

En vertu de l'article 2 par. (1), "les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout."

En matière de publicité des comptes bancaires à Luxembourg, l'annexe constitue une innovation étant donné qu'à l'heure actuelle les établissements de crédit sont seulement requis d'établir et de publier un bilan et un compte de profits et pertes.

La forme des communications périodiques à faire à l'IML concernant le bilan et le compte de profits et pertes (tableaux IML 1.1. et 2.1.) a été modifiée pour être adaptée à la nouvelle structure des comptes définie au niveau européen. Une nouvelle version du Recueil des instructions aux banques a été mise à disposition des banques (cf. circulaire IML 92/85).

1. Bilan

La nouvelle structure du bilan et du hors-bilan figure à l'article 7. Elle ressemble dans ses grandes lignes à celle en vigueur actuellement. Les principales différences sont les suivantes:

- Le nouveau schéma ne prévoit plus de catégories bien distinctes pour les actifs immobilisés et les actifs circulants. Toutefois, aux fins de l'évaluation il est nécessaire de faire cette différenciation.

- Le contenu du poste "Effets" est défini de façon plus restrictive dans le nouveau schéma. A l'inverse, le portefeuille-titres

est défini de façon plus large.

- Les postes "Opérations de crédit-bail", "Postes spéciaux avec une quote-part de réserves" et "Fonds pour risques bancaires généraux" sont à relever parmi les postes nouvellement introduits dans le schéma.

- Les opérations fiduciaires seront désormais à publier aux comptes de hors-bilan.

- Le contenu du poste "Provisions pour risques et charges" n'est pas le même que celui du poste "Provisions" dans le schéma existant. Le nouveau poste comprend les provisions pour dettes latentes ainsi que des provisions destinées à couvrir des risques sur les postes du hors-bilan. Les "provisions spécifiques" du schéma existant sont traitées dans le nouveau schéma comme des corrections de valeur, à déduire directement des actifs concernés. La provision forfaitaire est à traiter comme une correction de valeur. Les "provisions venant en déduction d'un poste de l'actif" sont à traiter comme des réserves non publiées au sens de l'article 62. Par ailleurs, les provisions générales autres que celles "venant en déduction d'un poste de l'actif" et celles relatives à la provision forfaitaire sont à renseigner en principe dans le nouveau schéma au poste "Fonds pour risques bancaires généraux" (cf. article 63).

- Le capital souscrit non versé figurera désormais à l'actif du bilan et n'est plus déduit de façon apparente au passif.

- Les comptes de résultats figurent dans tous les cas au passif du bilan, avec l'obligation de faire précéder les montants en question du signe négatif lorsqu'il s'agit de pertes.

2. Compte de profits et pertes

La nouvelle structure du compte de profits et pertes est reprise aux articles 41 et 42. Les banques auront le choix entre une

présentation verticale et une présentation horizontale. La nouvelle structure est plus détaillée que celle prévue actuellement. Avec la création du poste "Résultat provenant d'opérations financières", deux changements ont été introduits par rapport à la réglementation existante:

1) Création d'une rubrique spéciale pour les résultats sur les activités de négociation (résultats sur "trading" ou "Handelsergebnisse").

2) Renseignement en solde de tous les résultats positifs et négatifs provenant des opérations sur valeurs mobilières, sur devises, sur métaux précieux, sur instruments dérivés et sur autres instruments financiers, dans la mesure où il s'agit d'opérations "trading".

Le nouveau schéma prévoit par ailleurs de ventiler les impôts selon qu'ils sont relatifs à des activités ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, en vertu de l'article 50, il est permis de regrouper ces deux montants moyennant un changement dans la présentation et des explications supplémentaires dans l'annexe.

3. Annexe

a) But et base légale de l'annexe

L'annexe a pour but, en premier lieu, de fournir des informations jugées utiles à la compréhension de l'activité et de la situation de l'entreprise, qu'il est difficile de faire figurer dans des tableaux tels que le bilan et le compte de profits et pertes. Par ailleurs, l'annexe sert à expliquer davantage certains des postes figurant au bilan et au compte de profits et pertes en donnant sur ceux-ci des détails et des commentaires permettant de mieux comprendre ce que recouvrent les termes employés dans les documents en question.

L'annexe doit être établie avec clarté et en conformité avec la loi et donner - ensemble avec le bilan (et hors-bilan) et le compte de profits et pertes - une image fidèle du patrimoine, de la situation

financière ainsi que des résultats de la banque. L'annexe doit être présentée de façon constante d'un exercice à l'autre.

Certains articles (cf. articles 65 à 69) sont consacrés exclusivement au contenu de l'annexe. Des références à l'annexe sont cependant faites également dans certains autres articles de la loi. Le Recueil des instructions aux banques fournit dans la partie V une liste reprenant tous les articles qui prescrivent des informations à fournir dans l'annexe.

b) Forme et nature des informations requises dans l'annexe

Afin de faciliter la lecture et le contrôle, il est recommandé de publier les informations de l'annexe en suivant, dans la mesure du possible, l'ordre qui est prévu par la loi, à savoir:

a) D'abord les informations portant sur le bilan. Il s'agit des articles 65 et 66.

b) Ensuite, les informations qui concernent le hors-bilan et les opérations de service. Il s'agit de l'article 67.

c) Enfin, les informations ayant trait au compte de profits et de pertes, aux méthodes d'évaluation et celles à caractère divers. Il s'agit des articles 68 et 69.

Concernant les autres informations à publier dans l'annexe, il est recommandé de les intégrer, dans la mesure du possible, dans le schéma esquissé ci-avant. En d'autres termes, les informations qui portent sur le bilan sont à faire figurer à la suite de celles prescrites par les articles 65 et 66; celles qui concernent le hors-bilan et les opérations de service à la suite de l'article 67, etc.

La nature des informations à publier dans l'annexe est en partie quantitative et en partie qualitative. Dans certains cas, l'annexe doit contenir des informations sur un poste donné

lorsque celui-ci est "d'une certaine importance" ou présente "une ampleur significative" par rapport à d'autres postes ou par rapport à l'ensemble

des activités; dans d'autres cas, l'information est à fournir lorsque l'information est "nécessaire à la compréhension des comptes annuels".

VII. Nouvelle structure des comptes consolidés

1. Bilan et compte de profits et pertes consolidés

La structure du bilan et du compte de profits et pertes consolidés, telle qu'elle découle de l'application des principes de la loi, a été communiquée aux banques dans le cadre du nouveau Recueil. Il y a lieu de signaler toutefois que cette structure est celle qui sera normalement d'application pour les établissements de crédit. Cette structure ne tient pas compte des aménagements nécessaires résultant de la technique et du périmètre de la consolidation, auxquels les établissements de crédit peuvent, le cas échéant, être tenus de procéder. Ces aménagements se feront dans le respect de la loi et en particulier en conformité avec les articles 85 et 86.

2. Annexe des comptes consolidés

Etant donné que les informations demandées sont pratiquement les mêmes que celles requises pour les comptes individuels, il est renvoyé aux commentaires portant sur l'annexe des comptes individuels. Les informations à fournir se rapportent évidemment à l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de la consolidation et non pas à la seule société mère.

VIII. Règles d'évaluation

Les changements intervenus dans les règles d'évaluation concernent essentiellement l'évaluation des valeurs mobilières. Les instructions sur l'évaluation des devises et des métaux précieux ont peu changé.

D'abord, la notion de "valeur mobilière" est définie dans les nouvelles instructions dans un sens plus large. Pour les besoins de l'évaluation, les établissements de crédit sont par ailleurs tenus de diviser leur portefeuille-titres en trois catégories: les valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières ("Anlagebestand", "investment portfolio"), celles incluses dans le portefeuille de négociation (portefeuille commercial, "Handelsbestand", "trading portfolio") et celles incluses dans le portefeuille de placement.

Les établissements de crédit peuvent, moyennant respect de certaines conditions, évaluer les valeurs mobilières du portefeuille des immobilisations financières au prix d'acquisition. Les banques qui le souhaitent peuvent néanmoins continuer à appliquer la méthode "lower of cost or market". Les banques sont autorisées à avoir dans le portefeuille des immobilisations financières à la fois des valeurs mobilières évaluées à la valeur d'acquisition et des valeurs mobilières évaluées selon la méthode "lower of cost or market".

La règle de base pour l'évaluation des valeurs mobilières du portefeuille de négociation est celle qui exige l'application de la méthode "lower of cost or market". Le régime dérogatoire est celui prévu à l'article 58 par. (3) en vertu duquel les banques peuvent appliquer à l'ensemble des valeurs mobilières du portefeuille de négociation à revenu fixe la méthode "mark-to-market", moyennant une publicité dans l'annexe. Cette publicité devra porter sur la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur supérieure du marché. Les banques peuvent choisir une des deux méthodes sans demander l'accord préalable de l'IML.

Les valeurs mobilières du portefeuille de placement sont obligatoirement à évaluer selon la méthode "lower of cost or market". En vertu de l'article 62 de la loi, les banques peuvent

appliquer - jusqu'à une certaine limite - sur le portefeuille de placement des corrections de valeur supplémentaires, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.

La pratique actuelle qui permet de maintenir une correction de valeur constituée antérieurement sur un titre (par application de la méthode "lower of cost or market"), mais ne répondant plus à une moins-value à la suite d'une augmentation de la valeur d'évaluation de ce titre, n'est pas affectée par les nouvelles dispositions, dans la mesure où cette pratique est en accord avec la réglementation fiscale. Les articles 56 par. (2) f) et 58 par. (2) e) permettent en effet de procéder à des "corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale" dans le but de garantir, du point de vue fiscal, une application neutre de la directive CEE. Les banques sont toutefois requises d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

La définition des différentes catégories de valeurs mobilières ainsi que les règles d'évaluation détaillées sont fournies dans le nouveau Recueil des instructions aux banques.

IX. Comptabilisation des opérations de mise en pension

Contrairement à la pratique actuelle, les actifs cédés dans le cadre d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes continuent de figurer au bilan du cédant. Le prix de cession encaissé par le cédant figure comme dette envers le cessionnaire et le montant des éléments d'actif cédés est indiqué dans l'annexe des comptes du cédant. Le cessionnaire n'est pas habilité à renseigner les éléments d'actif acquis au bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figure comme créance sur le cédant.

En ce qui concerne les opérations de vente ferme et d'option de rachat, les différences avec la pratique actuelle ne sont pas importantes et ne portent que sur le poste à renseigner au hors-bilan (renseignement actuel: poste "Passifs éventuels"; renseignement nouveau: poste "Engagements").

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur